

Arrêté N° 25-2023-05-24-00001
**fixant le nombre minimal et le nombre maximal de chevreuils à prélever
par unité de gestion cynégétique dans le département du Doubs
pour la saison 2023-2024**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-19-2, L.425-8, R.425-1-1, R.425-2 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-05-23-00004 du 23 mai 2022 fixant le nombre minimal et le nombre maximal de chevreuils à prélever par unité de gestion cynégétique dans le département du Doubs pour la saison 2022-2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-04-07-00003 du 7 avril 2023 relatif à la délégation de signature générale à M. VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2017-2023 du Doubs modifié ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 12 avril 2022 ;

Vu la participation du public organisée du 27 avril au 17 mai inclus ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs (FDC 25) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Dans le département du Doubs, les dates avant lesquelles doivent être effectuées les mesures d'instruction des demandes individuelles de plan de chasse sont fixées conformément au tableau ci-après :

Dépôt des demandes de plan de chasse individuel par les détenteurs de droit de chasse ou par les propriétaires ou mandataires visés à l'article L. 425-7 du code de l'environnement à la fédération départementale des chasseurs	DATE LIMITE	
	Petit gibier	Grand gibier
	1 ^{er} juillet	15 mars

Article 2 : Sur l'ensemble des territoires de chasse du département, les nombres minimum et maximum de chevreuils à prélever dans le cadre du plan de chasse sont fixés ainsi qu'il suit :

Espèces	Mini à prélever	Mini d'attribution	Maxi d'attribution
Chevreuril	5 115	6 551	7 852

Article 3 : Ces minima et maxima sont répartis par unités de gestion cynégétique et encadrent d'une part les attributions de bracelets, et d'autre part les prélèvements pour application de l'article L425-8 du code de l'environnement, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 25-2022-05-23-00004 du 23 mai 2022 susvisé est abrogé.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le directeur départemental des territoires du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs, au directeur de l'office national des forêts et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

BESANCON, le 24 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,


Patrick VAUTERIN

Annexe 1 – CHEVREUIL - Répartition par Unités de gestion

Pays Cynégétique	Unité de gestion	Fourchette d'attributions chevreuil		Nombre minimal de chevreuils à prélever
		Mini	Maxi	
Basse vallée de la Loue	BVL1	110	133	88
	BVL2	147	176	117
	BVL3	84	101	67
Basse vallée de l'Ognon	BVO1	146	175	116
	BVO2	76	91	60
	BVO3	134	160	107
	BVO4	55	70	44
Chanois et vallée du Rupt	CVR1	287	344	229
	CVR2	196	235	156
	CVR3	135	162	108
Entre Doubs et Dessoubre	EDD1	95	114	76
	EDD2	125	150	100
	EDD3	135	162	108
	EDD4	175	210	122
Entre Doubs et Ognon	EDO1	92	110	73
	EDO2	105	125	84
	EDO3	140	168	112
	EDO4	180	216	144
Loue Lison	LL1	130	156	104
	LL2	150	180	120
	LL3	134	161	107
Lomont et vallée des Alloz	LVA1	135	150	108
	LVA2	182	219	145
	LVA3	168	202	134
Mont d'Or Noirmont	MON1	115	138	57
	MON2	85	102	51
	MON3	103	123	61
Monts de Villers	MV1	392	471	313
	MV2	169	203	135
Plateau d'Ecot et d'Hérimoncourt	PEH1	71	85	56
	PEH2	159	190	127
	PEH3	70	84	56
	PEH4	205	246	164

Premier plateau d'Epeugney à Passavant	PPEP1	201	241	160
	PPEP2	217	261	173
	PPEP3	119	142	95
Saugeais et bois de Nods	SBN1	194	233	155
	SBN2	139	167	111
	SBN3	75	90	52
Vallée du Drugeon	VD1	243	291	194
	VD2	102	122	81
	VD3	138	166	96
Vallée du Dessoubre et gorges du Doubs	VDGD1	222	267	177
	VDGD2	107	129	85
	VDGD3	109	131	87
TOTAL		6551	7852	5115